



Numéro du répertoire <b>2022 /</b>
Date du prononcé <b>27 juin 2022</b>
Numéro du rôle <b>2020/AB/376</b>
Décision dont appel <b>18/160/A</b>

### Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

## Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail ouvrier  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**Monsieur**

(ci-après « M.E »),  
domicilié à 1190 Bruxelles, rue de Fierlant 15,

partie appelante, représentée par Maître Nicolas DEBAUDRENGHIEN *loco* Maître Christine RYGAERT, avocate à 1050 Bruxelles,

**contre**

**La S.P.R.L. « ONE DAY DRIVER »**, inscrite à la B.C.E. sous le numéro 0822.471.908 (ci-après « la SPRL »),  
dont le siège social est établi à 1400 Nivelles, rue de l'Industrie 20 boîte B,

partie intimée, représentée par sa gérante, Madame Françoise Zonemberg, porteuse des statuts de la société,

★

★    ★

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu la loi du 3.7.1978 relative aux contrats de travail (ci-après « loi du 3.7.1978 »).

\*\*\*

## **1. Indications de procédure**

La cour a pris connaissance des actes et pièces de la procédure et notamment :

- le jugement de la 1<sup>ère</sup> chambre, division Nivelles, du tribunal du travail du Brabant wallon du 2.1.2020, R.G. n°18/160/A, ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête d'appel reçue au greffe de la cour de céans le 4.6.2020 ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747, CJ, rendue le 16.9.2020 ;
- les conclusions remises pour la SPRL le 12.5.2021 ;
- les conclusions additionnelles remises pour M.E le 10.3.2021 ;
- le dossier de M.E (12 pièces) ;
- le dossier de la SPRL (19 pièces).

La cause a été introduite à l'audience publique de la 6<sup>e</sup> chambre du 7.9.2020. A cette audience, la cause est renvoyée au rôle particulier en vue de sa mise en état.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 23.5.2022.

Aucune conciliation n'a pu être obtenue.

Les débats ont été clos et la cour a pris la cause en délibéré le 23.5.2022.

Le dépôt des pièces encore communiquées au greffe par la SPRL en date du 24.5.2022 est tardif et ces pièces sont partant rejetées du délibéré conformément à l'article 771, CJ.

## **2. Les faits**

La SPRL met à disposition de ses clients des chauffeurs qui conduisent leurs véhicules et effectuent ainsi les divers trajets choisis par ces derniers. Elle ressortit à la commission paritaire n°100.

Le 1.4.2011, M.E est entré au service de la SPRL en qualité de chauffeur dans le cadre d'un contrat de travail d'ouvrier à durée indéterminée à plein temps.

En février 2017, M.E était alors attaché depuis plusieurs mois au service de Monsieur DE B       , gérant de la SARL « Edge Consulting Europe ». Monsieur DE B        était propriétaire d'un véhicule BMW que M.E était chargé de conduire.

Le vendredi 10.2.2017, au soir, M.E a terminé son service pour Monsieur DE B       . Il déclare actuellement avoir stationné la voiture de ce client « *dans le garage de l'immeuble*

dans lequel sa mère habitait, avenue du G..., ainsi que cela avait été convenu »<sup>1</sup>. Dans la requête introductive d'instance du 20.2.2018, il avait pourtant déclaré avoir stationné ce jour-là la voiture du client « dans le garage de son immeuble »<sup>2</sup>, sachant que M.E habite rue... . Dans sa requête d'appel du 4.6.2020, M.E a changé sa version en déclarant avoir stationné la voiture de Monsieur DE B... « dans le garage de l'immeuble dans lequel il résidait, avenue du G... »<sup>3</sup>.

Sans être contredit, M.E explique que l'objectif était qu'il reprenne la route avec la voiture le lundi 13.2.2017 pour aller rechercher Monsieur DE B... à Knokke.

M.E poursuit<sup>4</sup> :

*« (...) En fin de journée du samedi 11 février, alors que le véhicule n'avait pas bougé depuis la veille et ne devait pas être déplacé puisque le concluant ne devait reprendre le volant que le lundi suivant, il s'est aperçu qu'il avait oublié sa carte d'identité dans le véhicule ;  
Lorsqu'il est allé récupérer sa carte, il a constaté que le véhicule avait été sérieusement endommagé (pièce 2) ;  
Le concluant a alors contacté immédiatement son employeur, en la personne de Madame Françoise Z... (gérante de l'intimée – pièce 3), en essayant de l'appeler et puis en lui envoyant plusieurs SMS vu son absence de réponse (...) »*

Le 11.2.2017, à 19h33, Madame Françoise Z... gérante de la SPRL, a effectivement reçu le SMS suivant de la part de M.E l'informant qu'il a eu un accrochage avec le véhicule BMW de Monsieur DE B...<sup>5</sup> : « J'ai eu 1 arrco en stationnement mérite. Merci de me dire quoi merci. Il y a eu 1 accord dans le garage ».

M.E déclare que, n'obtenant pas de réponse de Madame Z..., il a alors pris contact avec le service assistance de BMW en appuyant sur le bouton « SOS » se trouvant dans le véhicule. « BMW Road Assist » fut ainsi contacté par lui 11.2.2017 à 20h03 et un rendez-vous fut fixé avenue Z... it, soit en face du garage de l'avenue du G... dans lequel la voiture était parquée<sup>6</sup>.

Il est confirmé par « BMW Group Belux » que l'adresse de dépannage du véhicule endommagé renseignée lors de l'appel reçu à 20h03 le 11.2.2017 était avenue Z... t<sup>7</sup>.

---

<sup>1</sup> Conclusions M.E, p.2

<sup>2</sup> Requête du 20.2.2018

<sup>3</sup> Requête d'appel du 4.6.2020

<sup>4</sup> Conclusions M.E, p.2

<sup>5</sup> V. liste de SMS, pièce 2 – dossier SPRL

<sup>6</sup> Conclusions M.E, p.2

<sup>7</sup> Courriel de « BMW Group Belux » du 17.2.2020, pièce 1 – dossier SPRL

M.E déclare avoir attendu en vain la dépanneuse plus de 1h30 à l'endroit convenu, avenue Zaman 65, et avoir finalement rappelé « BMW Road Assist » à 21h44 en fixant un nouveau lieu de rendez-vous, « 'Forest National', plus facile à repérer que le garage de l'immeuble »<sup>8</sup>. Il se justifie comme suit<sup>9</sup> : « La situation des lieux est particulière puisque l'immeuble dans lequel la voiture était garée est sis au numéro 4 de l'avenue du G , et se trouve en face du numéro 65 de l'avenue Z ; L'entrée du parking est accessible à l'arrière de l'immeuble, via la rue d'H t ».

M.E précise encore que<sup>10</sup> :

*« Un remorqueur a alors appelé le concluant en lui indiquant qu'il se trouvait avenue Victor R , en face de ;  
Le concluant partit alors à pied à sa rencontre, monta dans la dépanneuse et se rendit, avec le remorqueur, à l'endroit où le véhicule était parké ;  
La hauteur de l'entrée du garage ne permettant pas aux véhicules d'une hauteur de plus de 2 mètres d'y pénétrer (pièce 7), le véhicule BMW dut être déplacé à l'extérieur du garage pour pouvoir être embarqué par la dépanneuse ;  
Il fut ensuite procédé à l'embarcation du véhicule et à son dépôt au garage où le client l'avait achetée, soit le garage BMW Q ; »*

« BMW Group Belux » rapporte de son côté simplement que<sup>11</sup> :

- à l'arrivée de la dépanneuse avenue Z , personne ne se trouvait au point de rendez-vous ;
- un second appel a été reçu à 21h44 lors duquel il fut demandé de se rendre avenue Victor R ;
- c'est à l'avenue Victor R que le véhicule a été enlevé et ensuite transféré à « BMW Q » à W

Jusque-là, M.E n'a pas fait appel à la police pour faire dresser un constat d'accident.

Toujours le soir du 11.2.2017, à une heure indéterminée, Madame Z( ) explique avoir contacté M.E suite au SMS reçu, avoir trouvé ses explications incohérentes, avoir appris que le véhicule avait été emmené par « BMW Road Assist » au garage d'Erpent et l'avoir invité à la recontacter le lendemain lorsqu'il serait en mesure de lui apporter des explications claires<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Conclusions M.E, p.2

<sup>9</sup> *Ibidem*

<sup>10</sup> Conclusions M.E, p.3

<sup>11</sup> Courriel de « BMW Group Belux » du 17.2.2020, pièce 1 – dossier SPRL

<sup>12</sup> Conclusions additionnelles SPRL, p.3

Le dimanche 12.2.2017, Madame Zi [redacted] déclare avoir recontacté M.E, lui avoir dit à ce moment qu'il aurait dû attendre son feu vert avant de faire embarquer la voiture et qu'il aurait dû au moins rédiger un constat d'accident et alerter la police afin de signaler un délit de fuite. Elle lui aurait encore demandé de se rendre à la police pour faire constater les faits et obtenir un procès-verbal<sup>13</sup>.

Le 12.2.2017, à 10h42, M.E a avisé son employeur qu'il était malade et lui a fait suivre un certificat médical<sup>14</sup>.

Toujours le 12 février 2017, à 15h48, M.E informe Madame Zi [redacted] de ce qui suit<sup>15</sup> :  
« J'ai été chez la police. Si le véhicule se trouve chez le garagiste. Il ne faut pas passé chez la police que juste le constat d'assurance ».

Madame Françoise Zi [redacted] lui signale alors que son certificat médical est illisible et lui demande qu'il soit envoyé par la poste. Elle réitère aussi sa demande « de passer à la police pour la déclaration »<sup>16</sup>.

Le lundi 13.2.2017, Madame Zi [redacted] a demandé de pouvoir récupérer la carte d'essence et la carte de parking de Monsieur DE B [redacted] ce à quoi M.E a répondu qu'elles seraient déposées le soir-même dans la boîte aux lettres. Madame Zi [redacted] a aussi insisté pour obtenir le procès-verbal de déclaration faite à la police pour l'assurance. M.E lui a répondu : « j'y vais se soir »<sup>17</sup>.

Le mardi 14.2.2017, Madame Zi [redacted] a accusé réception du certificat médical et des cartes réclamées, mais a demandé encore la déclaration à la police, la carte du garage de Monsieur DE B [redacted] code d'accès et l'adresse exacte de celui-ci.

Le même jour, M.E s'est présenté à la police de Nivelles (lieu du siège de la SPRL). Selon lui, la police n'a pas pu prendre sa déclaration en raison de l'absence du véhicule sur lequel les dégâts devait être constatés<sup>18</sup>. L'après-midi même, M.E s'est ainsi rendu à la police de Namur proche du lieu d'entreposage du véhicule. Madame Zi [redacted] affirme qu'à cette occasion elle a été mise en contact avec la police de Namur et que la policière en charge de la déposition de M.E lui aurait dit que, compte tenu du comportement de M.E, ce dernier ne pouvait pas être entendu comme témoin, mais comme suspect et que cela requérait un dépôt de plainte<sup>19</sup>.

---

<sup>13</sup> Conclusions additionnelles SPRL, pp. 6-7

<sup>14</sup> V. liste de SMS, pièce 2 – dossier SPRL

<sup>15</sup> V. liste de SMS, pièce 2 – dossier SPRL

<sup>16</sup> V. liste de SMS, pièce 2 – dossier SPRL

<sup>17</sup> V. liste de SMS, pièce 2 – dossier SPRL

<sup>18</sup> Conclusions M.E, p.4

<sup>19</sup> Conclusions additionnelles SPRL, p.7

Madame Z( ) a ainsi obtenu à cette fin une procuration de Monsieur DE BOECK<sup>20</sup> et a déposé plainte à la police de Nivelles le 16.2.2017<sup>21</sup>.

Un jour plus tôt, le mercredi 15.2.2017, Monsieur DE B( ) avait transféré à Madame Z( ) par courriel des photos de la BMW accidentée<sup>22</sup>.

Madame Z( ) déclare encore qu'elle a dû beaucoup insister pour se voir restituer par M.E les clés d'un second véhicule de Monsieur DE B( ) de la carte essence et du code du garage privé et que, pour s'assurer cette restitution et que M.E irait bien faire une déposition à la police, elle a retardé le paiement de ses frais de déplacement et de repas du mois de janvier 2017<sup>23</sup>.

Cela a eu pour conséquence que, les 16 et 17.2.2017, M.E lui a envoyé des dizaines de SMS où il demandait le paiement de ses frais et menaçait de prévenir son syndicat, la presse et les clients<sup>24</sup>. Madame Z( ) ã qualifie ces faits de « harcèlement »<sup>25</sup>. Elle lui a répondu qu'il avait perçu des avances et qu'elle avait besoin de manière urgente de la déclaration à la police<sup>26</sup>.

Dans un SMS du 20.2.2017, M.E s'est excusé de son comportement<sup>27</sup>, ce qui n'est pas contesté.

Le mercredi 22.2.2017, un devis de réparation du véhicule BMW endommagé a été établi par le « garage Quoilin » d'Erpent où le véhicule était entreposé<sup>28</sup>. Ce devis comporte trois pages. Sur la première sont ventilés des frais de main d'œuvre (démontage, tôlerie, préparation, peinture, montage) pour un coût total estimé de 2.759,40 €. La deuxième page reprend le détail du coût de différentes pièces, dont une bielle de direction et deux bras de suspension, le tout pour 14.760,14 €. L'addition de ces deux montants à la troisième page donne un coût total de 17.519,54 € HTVA ou 21.198,64 € TVAC.

La SPRL prétend que Madame Z( ) a reçu le devis du « garage Quoilin » le jeudi 23.2.2017 et que, le vendredi 24.2.2017, ce sont des photos en gros plan des dégâts occasionnés au véhicule qui lui ont été envoyées<sup>29</sup>.

---

<sup>20</sup> Pièce 8 – dossier SPRL

<sup>21</sup> PV de la police de Nivelles n°NI.20.LA.001004/2017, pièce 6 – dossier SPRL

<sup>22</sup> Pièce 9 – dossier SPRL

<sup>23</sup> Conclusions additionnelles SPRL, p.8

<sup>24</sup> V. liste de SMS, pièce 2 – dossier SPRL

<sup>25</sup> Conclusions additionnelles SPRL, p.8

<sup>26</sup> V. liste de SMS, pièce 2, pages 9 à 43 – dossier SPRL

<sup>27</sup> V. liste de SMS, pièce 2 – dossier SPRL

<sup>28</sup> Pièce 4 – dossier SPRL

<sup>29</sup> Pièce 3 – dossier SPRL

Le samedi 25.2.2017, la SPRL a notifié à M.E son licenciement pour faute grave. La lettre est rédigée comme suit<sup>30</sup> :

*« (...) Par la présente, nous vous notifions notre décision de mettre fin immédiatement à votre contrat de travail sans préavis ni indemnité et ce, pour motif grave. Cette rupture est effective à partir du 25/02/2017.*

*En date 24/02/2017, nous avons en effet acquis la conviction que les faits décrits ci-après constituent une faute très grave rendant définitivement et immédiatement impossible la poursuite de toute collaboration professionnelle.*

*Ces faits sont les suivants :*

*En date du samedi 11 février 2017 à 19H33, M.E m'a envoyé un message téléphonique (sms) signalant que le véhicule du client qu'il conduit régulièrement avait eu un problème.*

*Texte : "j'ai eu un arrco en stationnement mérite" (sic).*

*Il faut savoir qu'à ce moment, M.E n'était pas en fonction et n'avait pas à conduire la voiture du client, celle-ci devant se trouver stationnée dans le garage depuis la mission de la veille au soir (vendredi 10/02) jusqu'au lundi matin.*

*A la suite de son message, j'ai contacté directement par téléphone M.E samedi soir. Son débit de paroles et ses incohérences verbales m'ont immédiatement donné à penser qu'il était sous influence (alcool ou drogue). J'ai néanmoins compris qu'il avait d'initiative demandé au service d'assistance BMW de venir prendre la voiture et de l'embarquer vers le garage où elle avait été achetée par le client, à savoir le garage Q1 à Wierde/Erpent (Namur). Je lui ai signalé que je le rappellerais le lendemain quand il aurait retrouvé ses esprits pour discuter de la situation.*

*Le dimanche 12 février, M.E m'a donc expliqué qu'il avait trouvé le véhicule endommagé dans le garage lorsqu'il s'y était rendu pour récupérer la carte d'identité qu'il avait oubliée à l'intérieur de la BMW. Je lui ai demandé s'il avait fait une déclaration à la police ou rédigé un constat pour l'assurance, il m'a répondu que non parce qu'il ne savait pas qu'il fallait le faire. Lorsqu'il y a, comme il le prétend un délit de fuite, cela paraît pourtant une évidence, a fortiori pour un chauffeur professionnel.*

*M.E m'a signalé être malade, s'est rendu à l'hôpital et m'a fait suivre un certificat médical, puis un second.*

*Sur requête du client, propriétaire du véhicule, j'ai demandé à M.E de se rendre à la police pour faire une déclaration. Il m'a dit s'être rendu dans un commissariat de Bruxelles où on a refusé de l'entendre s'il ne disposait pas des papiers du véhicule. Je me suis donc fait envoyer une copie de ceux-ci par le garage et les ai transmis à M.E. J'ai dans le même temps pris les renseignements utiles au commissariat de police de Nivelles où M.E s'est présenté le mardi 14/02/2017. On lui a là signalé qu'il n'était pas possible de prendre sa déclaration sans voir le*

---

<sup>30</sup> Pièce 8 – dossier M.E

*véhicule et qu'il devait se rendre au commissariat de Namur où des policiers l'accompagneraient au garage, ce dont j'ai eu confirmation par téléphone. M.E s'est donc rendu l'après-midi même au commissariat de Namur où la préposée a estimé ne pas pouvoir entendre M.E comme témoin mais comme suspect. Lorsque M.E m'a passé au téléphone la policière, celle-ci m'a expliqué que compte tenu du comportement "bizarre" de M.E, elle ne pouvait pas prendre sa déclaration comme témoin et devait l'entendre comme suspect. Pour ce faire, il faut qu'il y ait dépôt de plainte, ce que j'ai fait au commissariat de Nivelles le 16/02/2017 après avoir reçu une procuration de Mr De B . A ce stade, M.E doit encore être entendu*

*En date du 23/02/2017, en fin de journée, j'ai reçu le devis du garage pour les dégâts occasionnés au véhicule de Mr De B : 2.759,40 € htva.*

*Le vendredi 24/02/2017 les photos de la voiture abîmée m'ont été envoyées.*

*A partir de ce moment j'ai acquis la conviction que la version des événements que me donne M.E n'est pas crédible. Il est tout simplement impossible que de tels dégâts (cf photos jointes) aient pu être occasionnés dans un garage où les voitures roulent au pas.*

*Je suis donc persuadée que M.E a fait un usage du véhicule de mon client à des fins personnelles et en dehors de ses heures de service ce qui constitue une faute très grave et rompt définitivement la confiance que j'avais en lui (...) »*

Le formulaire C4 rédigé le 10.3.2017 renseigne comme motif précis du chômage « rupture contrat pour motif grave »<sup>31</sup>.

En juin 2017, soit postérieurement au licenciement, M.E a envoyé des SMS injurieux à Monsieur DE B <<sup>32</sup>.

M.E a saisi le tribunal du travail du litige par une requête du 20.2.2018.

Par jugement du 2.1.2020, le tribunal a rejeté en partie ses demandes et a ordonné une réouverture des débats pour le surplus.

Par requête du 4.6.2020, M.E a interjeté appel de ce jugement.

Il semble que M.E a été admis en règlement collectif de dettes par le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

---

<sup>31</sup> Pièce 12 – dossier M.E

<sup>32</sup> Pièce 10 – dossier SPRL

### **3. Le jugement dont appel**

#### **3.1. Les demandes originaires :**

##### **3.1.1. M.E demandait au tribunal de condamner la SPRL :**

- au paiement de la somme brute de 6.753,95€ à titre d'indemnité compensatoire de préavis, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 25.2.2017 ;
- au paiement de la somme de 6.383,59 € à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 25.2.2017 ;
- au paiement de la somme de 2.500€ à titre d'indemnité pour abus du droit de licencier, à majorer des intérêts au taux légal à partir du 25.2.2017 ;
- à la délivrance d'un formulaire C4 rectifié ;
- au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

##### **3.1.2. La SPRL demandait reconventionnellement au tribunal de :**

- condamner M.E au paiement de la somme de 22.105,00 € au titre de dédommagement pour préjudice matériel ;
- condamner M.E au paiement de la somme de 6.000,00€ au titre de dédommagement pour préjudice moral ;
- ordonner sur la base de l'article 877, CJ, la production de documents ou de renseignements utiles par le service de dépannage de BMW.

#### **3.2. Le jugement :**

Le premier juge a statué comme suit :

« (...) Reçoit les demandes,

- *DIT POUR DROIT* que le délai de 3 jours visé à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 a été respecté ;
- *DECLARE NON FONDEES* la demande basée sur la CCT 109 et la demande de dommages et intérêts pour licenciement abusif ;
- *Ordonne* sur base des articles 877 à 880 du Code judiciaire, au service BMW Road Assist situé à 1040 Bruxelles (...); de produire les documents relatifs au dépannage du véhicule BMW 740 série 7 immatriculé OSS appartenant à la SPRL (...) et plus particulièrement le lieu et la date précis (en février 2017) du dépannage ;
- *Dit* que ces documents et renseignements seront adressés au greffe du tribunal de céans pour le 17 février 2020 au plus tard ;
- *Demande* au greffe du tribunal de communiquer par courriel au conseil de M.E les documents déposés par la SPRL (...) à l'audience du 24 octobre 2019 et ceux communiqués par courriel du 7 novembre 2019 ;

- Ordonne une réouverture des débats afin que les parties puissent examiner les documents déposés dans le cadre des articles 877 à 880 du Code judiciaire et afin que M.E puisse examiner les pièces déposées par la SPRL (...);
- Fixe le calendrier de mise en état suivant : (...)
- Sursoit à statuer sur le fondement du motif grave, sur les demandes de dommages et intérêts de la SPRL ONE DAY DRIVER et sur les dépens.  
(...) »

#### **4. Les demandes en appel**

##### **4.1. M.E demande à la cour de :**

- recevoir l'appel ;
- mettre à néant le jugement dont appel ;
- déclarer nulle et non fondée la rupture du contrat de travail pour motif grave notifiée le 25.2.2017 ;
- condamner la SPRL à lui payer un montant brut de 6.753,95 €, à majorer des intérêts légaux depuis le 25.2.2017, à titre d'indemnité compensatoire de préavis ;
- condamner la SPRL à lui payer un montant de 6.383,59 €, à majorer des intérêts légaux depuis le 25.2.2017, à titre d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable ;
- condamner la SPRL à lui payer un montant de 2.500 €, à majorer des intérêts légaux depuis le 25.2.2017, à titre d'indemnité pour abus du droit de licencier ;
- condamner la SPRL à corriger le C4 qui lui a été adressé, dans les 8 jours du prononcé de l'arrêt à intervenir, et dire qu'à défaut de ce faire, elle sera condamnée à une astreinte de 100 € par jour de retard ;
- déclarer les demandes formulées par la SPRL non fondées ;
- condamner la SPRL aux intérêts et entiers dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure (1.320 € pour l'indemnité de procédure de première instance et 1.320 € pour l'indemnité de procédure d'appel, montant de base).

##### **4.2. La SPRL demande à la cour de :**

- confirmer le jugement dont appel et déclarer non fondées les demandes de M.E ;
- déclarer fondées les demandes reconventionnelles et, en conséquence :
  - condamner M.E à lui payer 36.102,92 € au titre de préjudice matériel ;
  - condamner M.E à lui payer 6.000 € au titre de dédommagement pour préjudice moral ;
  - condamner M.E à payer une amende civile à fixer par la cour pour fol appel ;

- condamner M.E à lui payer 5.000 € pour procédure d'appel téméraire et vexatoire ;
- condamner M.E aux intérêts et dépens des deux instances, en ce compris l'indemnité de procédure fixée au montant de base de 1.320 € pour chaque instance.

## **5. Sur la recevabilité**

**5.1.** L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux le 4.6.2020, le jugement entrepris n'ayant pas été signifié.

L'appel est partant recevable.

**5.2.** Les demandes reconventionnelles de la SPRL sont également recevables, exception faite de la demande d'amende civile pour fol appel.

L'article 780bis, al.1<sup>er</sup>, CJ, dispose que la « *partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives peut être condamnée à une amende de 15 euros à 2.500 euros sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ».

En son alinéa 2, l'article 780bis précise que, en ce cas, « *il y sera statué par la même décision dans la mesure où il est fait droit à une demande de dommages et intérêts pour procès téméraire et vexatoire. Si tel n'est pas le cas, les parties seront invitées à s'expliquer conformément à l'article 775* ».

La SPRL ne dispose d'aucun intérêt personnel et direct à obtenir la condamnation de M.E au paiement de l'amende civile prévue par cette disposition et qui est prononcée à la seule initiative du juge.

La demande reconventionnelle sur ce point est partant irrecevable par application de l'article 17, CJ.

## **6. Sur le fond**

### **6.1. Quant au motif grave et à l'indemnité compensatoire de préavis**

#### **6.1.1. Textes et principes**

En vertu de l'article 17, 1° de la loi du 3.7.1978, le travailleur a l'obligation « *d'exécuter son travail avec soin, probité et conscience, au temps, au lieu et dans les conditions convenus* ».

L'article 35 de la loi du 3.7.1978 dispose :

*« Chacune des parties peut résilier le contrat sans préavis ou avant l'expiration du terme pour un motif grave laissé à l'appréciation du juge et sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.*

*Est considérée comme constituant un motif grave, toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur.*

*Le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant l'expiration du terme, lorsque le fait qui l'aurait justifié est connu de la partie qui donne congé depuis trois jours ouvrables au moins.*

*Peut seul être invoqué pour justifier le congé sans préavis ou avant l'expiration du terme, le motif grave notifié dans les trois jours ouvrables qui suivent le congé.*

*À peine de nullité, la notification du motif grave se fait soit par lettre recommandée à la poste, soit par exploit d'huissier en justice.*

*Cette notification peut également être faite par la remise d'un écrit à l'autre partie.*

*La signature apposée par cette partie sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de la notification.*

*La partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité de ce dernier; elle doit également fournir la preuve qu'elle a respecté les délais prévus aux alinéas 3 et 4. »*

Pour l'application de cette disposition et pour apprécier la régularité de la rupture pour motif grave, il faut de manière générale se placer au moment où l'employeur a donné le congé<sup>33</sup>.

L'article 35 prévoit en ses alinéas 3 et 4 deux délais préfixes, dont l'expiration entraîne forclusion du droit lui-même :

- un délai pour donner congé : le congé pour motif grave ne peut plus être donné sans préavis ou avant expiration du terme lorsque le fait qui le justifierait est connu de la partie qui donne congé depuis 3 jours ouvrables au moins ;
- un délai pour notifier le motif grave : le motif grave invoqué doit être notifié dans les 3 jours ouvrables qui suivent le congé.

---

<sup>33</sup> v. aussi en ce sens : CT Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 15.12.2021, R.G. n°2018/AB/938 ; CT Liège, 15.5.1995, *Chron.D.S.*, 1997, p.135, sommaire juportal

Au sens de cette disposition légale, le fait est « connu » de l'auteur du congé lorsque celui-ci a acquis suffisamment de certitude pour prendre une décision en connaissance de cause « à propos de l'existence de ce fait et des circonstances qui en font un motif grave » justifiant le licenciement immédiat, spécialement pour fonder sa propre conviction à l'égard de la partie licenciée et de la justice<sup>34</sup>. En d'autres termes aussi, le fait qui constitue le motif grave de rupture est connu de l'employeur lorsque celui-ci a, pour prendre une décision en connaissance de cause quant à l'existence du fait et aux circonstances de nature à lui attribuer le caractère d'un motif grave, « une certitude suffisant à sa propre conviction et aussi à l'égard de l'autre partie et de la justice »<sup>35</sup>.

À cette fin, une enquête peut se révéler utile et le délai légal ne commencera alors à courir qu'au terme de l'enquête, mais il ne résulte pas de l'article 35, al.3, loi du 3.7.1978 qu'elle doit être entamée sans délai et menée avec célérité<sup>36</sup>. « Le délai pour donner congé ne peut pas être différé par des vérifications superflues. Il prend cours dès que la connaissance suffisante des faits est acquise »<sup>37</sup>.

En tout état de cause, pour que la connaissance du fait invoqué comme motif grave par l'employeur fasse courir le délai de trois jours ouvrables, il est nécessaire que ce fait soit parvenu à la connaissance effective de celui qui a le pouvoir de rompre le contrat de travail<sup>38</sup>.

Les jours ouvrables comprennent tous les jours de la semaine, samedi compris, mais à l'exception du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à la partie qui invoque le motif grave de prouver qu'elle a respecté les délais.

Quant à la notion de motif grave, telle qu'elle est définie par l'article 35 de la loi du 3.7.1978, elle comporte trois éléments :

- une faute ;
- le caractère grave de la faute ;
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

La charge de la preuve du motif grave incombe, en vertu de l'article 35, al.8, à la partie qui l'invoque et tout doute doit profiter à la partie à qui la faute est reprochée<sup>39</sup>.

---

<sup>34</sup> Cass., 3<sup>e</sup> ch., 19.3.2001, R.G. n°S.00.0129.N, juportal

<sup>35</sup> Cass., 14.5.2001, *J.T.T.*, 2001, p.390, juportal; Cass., 7.12.1998, *J.T.T.*, 1999, p.149 ; Cass., 14.10.1996, *J.T.T.*, 1996, p. 501 ; Cass., 11.1.1993, *J.T.T.*, 1993, p. 58 ; Cass., 14.5.1979, *J.T.T.*, 1980, p.78

<sup>36</sup> v. en ce sens : Cass., 17.1.2005, *C.D.S.*, 2005, p.207, juportal

<sup>37</sup> CT Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 2.6.2015, R.G. n°2013-AB-803, [www.terralaboris.be](http://www.terralaboris.be)

<sup>38</sup> Cass., 14.5.2001, *J.T.T.*, 2001, p.390, juportal

<sup>39</sup> v. pour une application du principe en droit commun – article 1315, anc. CCiv.: Cass., 17.9.1999, *Pas.*, 1999, I, p.467, juportal (cette jurisprudence est dorénavant formellement consacrée par l'article 8.4., al.4, CCiv., qui

Constitue le motif grave qui permet de résilier le contrat de travail sans préavis ou avant l'expiration du terme, tout fait qui peut être considéré comme une faute<sup>40</sup>.

La notion de faute n'est cependant pas limitée par cette disposition aux seuls manquements à une obligation légale, réglementaire ou conventionnelle, mais s'entend aussi de toute erreur de conduite que ne commettrait pas un employeur ou un travailleur normalement prudent et avisé<sup>41</sup>.

Les deux autres éléments sont étroitement liés. Ainsi, pour constituer un motif grave de rupture, la faute relevée doit certes être intrinsèquement grave (une faute légère serait insuffisante), mais elle doit être grave au point de rendre la poursuite des relations contractuelles immédiatement et définitivement impossible.

Cela relève de l'appréciation souveraine du juge du fond<sup>42</sup>.

Le contrat de travail repose sur une relation de confiance entre l'employeur et le travailleur. La rupture de cette confiance peut rendre impossible la poursuite des relations de travail. Cette confiance est certes ressentie subjectivement, mais les faits qui fondent ce sentiment sont des données objectives qui peuvent guider le juge dans son appréciation souveraine de la situation. Il examinera la faute à la lumière de toutes les circonstances qui l'accompagnent et qui sont de nature à lui conférer le caractère d'un motif grave<sup>43</sup>. Dans cette approche, il pourra avoir égard à des éléments qui concernent tant le travailleur que l'employeur et de circonstances aussi variées que l'ancienneté, le type de fonction, le temps, le lieu, le degré de responsabilité, le passé professionnel, l'état de santé physique et mentale, la nature de l'entreprise et l'importance du préjudice subi. Ces circonstances apparaissent *in fine* comme étant autant d'éléments susceptibles d'exercer une influence, tantôt sur le degré de gravité de la faute, tantôt sur l'évaluation globale et objective de l'impact de cette faute sur la possibilité d'une poursuite de la collaboration professionnelle. Il reste qu'en liant l'appréciation de la possibilité de poursuivre les relations professionnelles malgré la faute grave commise par le travailleur, qui constitue le critère légal de la notion de motif grave, au critère, qui lui est étranger, de la disproportion entre cette faute et la perte de son emploi, le juge violerait l'article 35, al.2, de la loi du 3.7.1978<sup>44</sup>.

---

dispose que « *En cas de doute, celui qui a la charge de prouver les actes juridiques ou faits allégués par lui succombe au procès, sauf si la loi en dispose autrement* »); v. aussi en ce sens relativement à un vol dans l'entreprise reproché à un travailleur protégé : CT Liège, 9<sup>e</sup> ch., 24.4.2002, R.G. n°30.72502, juportal

<sup>40</sup> v. en ce sens : Cass., 23.10.1989, *J.T.T.*, 1989, p.432, note, *Pas.*, 1990, I, p.215

<sup>41</sup> v. en ce sens : Cass., 26.6.2006, RG n°S.05.0004.F, juportal.be, *J.T.T.*, 2006, p. 404

<sup>42</sup> v. en ce sens : Cass., 6.6.2016, n° S.15.0067.F, juportal

<sup>43</sup> v. en ce sens : Cass., 20.11.2006, n° S050117F, *J.T.T.*, 2007, p.190, juportal ; Cass., 6.9.2004, *J.T.T.*, 2005, p.140 ; Cass., 3<sup>e</sup> ch., 28.4.1997, *Pas.* I, 1997, p. 514, *J.T.T.*, 1998, p. 17 ; Cass., 27.2.1978, *Pas.*, 1978, I, p.737

<sup>44</sup> v. Cass., 6.6.2016, n° S.15.0067.F, juportal ; CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch. extr., 16.10.2019, R.G. n°2017/AB/849

### **6.1.2. Application - respect du formalisme légal : respect des délais**

**6.1.2.1.** Le premier juge a considéré que le délai des 3 jours prévu par l'article 35 de la loi du 3.7.1978 avait été respecté au motif que :

*« (...) Ce qui en l'espèce est constitutif de motif grave, ce n'est pas tant d'avoir eu un accrochage avec un véhicule d'un des clients de l'employeur mais d'avoir menti quant aux circonstances de l'incident.*

*Madame Françoise Z[...] n'a pu se rendre parfaitement compte que l'accident n'avait pas eu lieu alors que la BMW était garée dans le parking collectif de Monsieur Pierre DE B[...] , comme le prétendait M.E mais dans d'autres circonstances que lorsqu'elle a eu connaissance non seulement d'une version nette des photos du véhicule accidenté mais surtout du devis de réparation. En effet, celui-ci révèle des réparations et la nécessité de remplacer des pièces telles que un bras de suspension et la bielle de direction, ces parties mécaniques du véhicule n'ont pas pu être endommagées par une voiture qui manoeuvrait au ralenti dans un emplacement de parking.*

*La SPRL (...) n'a eu connaissance de l'importance des dégâts et de leur incompatibilité avec la version de M.E qu'en lisant le devis établi par le garage Q[...] l le 22 février 2017 et communiqué à Madame Françoise Z[...] le 24 février 2017.*

*La rupture intervenue par courrier recommandé du 25 février 2017 est intervenue endéans le délai légal. »*

**6.1.2.2.** Contrairement à ce que semble considérer le tribunal et comme le soutient M.E, le fait invoqué à titre de motif grave dans la lettre du 25.2.2017 est plus exactement d'avoir fait usage du véhicule d'un client de la SPRL, Monsieur DE B[...] , à des fins personnelles et en dehors des heures de service.

A suivre la SPRL dans sa lettre de rupture du 25.2.2017, c'est une combinaison de deux informations obtenues successivement les 23 et 24.2.2017 qui ont forgé la conviction de sa gérante quant à la réalité du fait invoqué à titre de motif grave :

- d'abord, le devis du « garage Q[...] » ;
- ensuite, des photos de la voiture abîmée.

Il est avéré que, au plus tôt le mercredi 22.2.2017 et au plus tard le samedi 25.2.2017, Madame Z[...] , personne ayant le pouvoir de rompre le contrat de travail au sein de la SPRL, a reçu un devis de réparation pour le véhicule BMW endommagé.

En revanche, la SPRL n'établit pas avoir reçu le 24.2.2017 les photos qu'elle produit en pièce 3 de son dossier et qui, par rapport aux autres clichés déjà obtenus le 15.2.2017, sont prises sous des angles différents et de manière plus rapprochée. Il n'est cependant pas contesté que ces photos ont été jointes à la lettre de rupture de licenciement du 25.2.2017, ce qui confirme que Madame Z ; a bien pu avoir égard à ces photos au moment de décider du licenciement sur le champ.

Il est parfaitement légitime de la part de l'auteur du congé d'avoir pris la précaution d'attendre la communication d'un devis de réparation détaillé avant de rompre le contrat sans préavis ni indemnité pour le motif en cause. Cette démarche ne peut être assimilée à une manœuvre dilatoire de sa part destinée à postposer la prise de cours du délai de 3 jours ouvrables prévu par l'article 35, al.3, de la loi du 3.7.1978. Un tel devis était en effet de nature à objectiver les premières observations qui avaient déjà pu être faites à l'examen des clichés reçus dès le 15.2.2017, ainsi que du reportage photographique complémentaire transmis à une date indéterminée, mais au plus tard le 25.2.2017. L'importance des dégâts constatés a pu générer chez Madame Z ; la certitude qu'ils avaient nécessairement dus être occasionnés en dehors du parking où le véhicule était censé se trouver et, par voie de conséquence, un usage non autorisé à des fins personnelles dudit véhicule par M.E en dehors de ses heures de service.

La SPRL prouve ainsi que la personne compétente pour licencier en son sein a acquis au plus tôt en date du mercredi 22.2.2017 une certitude suffisante de l'existence du fait constitutif de motif grave imputable à M.E.

Le délai de 3 jours ouvrables pour donner congé commençait donc à courir le jeudi 23.2.2017 (jour suivant le *dies a quo*) et le dernier jour utile pour donner congé en application de l'article 35, al.3, de la loi du 3.7.1978, était donc le samedi 25.2.2017 (*dies ad quem*).

La lettre de rupture a bien été notifiée le samedi 25.2.2017. Elle portait aussi la notification du motif grave en application de l'article 35, al.4, de la loi du 3.7.1978.

La cour constate ainsi que la SPRL démontre avoir respecté le double délai de 3 jours fixé à l'article 35, al.3 et 4, de la loi du 3.7.1978.

### **6.1.3. Application – existence d'un motif grave au sens de l'article 35**

**6.1.3.1.** Le premier juge n'a pas trancher cette question et a ordonné une réouverture des débats pour les motifs suivants :

« (...) Les versions des faits fournies par M.E (accident dans le garage alors que la BMW était garée) et contestées par la SPRL (...) (accident à l'extérieur et alors que le véhicule était en mouvement) sont contradictoires. Le fait que M.E aurait

*sciemment menti quant aux circonstances de l'accident afin notamment de dissimuler sa faute pourrait constituer un motif grave.*

*L'endroit où le véhicule a été dépanné permettra d'écarter une des deux versions. Il est dès lors important d'interroger sur base de l'article 877 du Code judiciaire le service de dépannage de BMW et ensuite de permettre aux parties de commenter les documents versés aux débats par ce tiers. Le tribunal ordonnera une réouverture des débats à ce sujet. »*

**6.1.3.2.** Il n'est pas contesté qu'il était convenu que le véhicule BMW de Monsieur DE B soit parqué par M.E, après son service, le vendredi 10.2.2017, dans le garage de l'immeuble sis avenue du G et qu'il n'en sorte plus avant le lundi 13.2.2017 pour aller rechercher ce client à Knokke.

Répondant à la production de documents ordonnée par le tribunal, la société « BMW Group Belux » a communiqué, le 17.2.2020, un rapport de son service d'intervention « BMW Road Assist » dont il ressort que<sup>45</sup> :

- un premier appel a été enregistré le 11.2.2017 à 20h03 et l'adresse de dépannage du véhicule BMW endommagé renseignée à cette occasion était avenue Z ;
- à l'arrivée de la dépanneuse avenue Z: personne ne se trouvait au point de rendez-vous ;
- un second appel a été reçu à 21h44 lors duquel il fut demandé de se rendre avenue Victor R ;
- c'est à l'avenue Victor Rousseau que le véhicule a été enlevé et ensuite transféré à « BMW Q » à Wierde.

Il s'ensuit qu'après 20h00, le samedi 11.2.2017, le véhicule BMW dont question ne se trouvait pas à son emplacement convenu du garage de l'avenue du Globe 4, mais à l'extérieur de ce parking, peut-être avenue Z: dans un premier temps, mais certainement avenue Victor R, à un numéro non précisé, dans un second temps, au moment du dépannage.

Nul ne prétend qu'une autre personne que M.E aurait pu déplacer ce véhicule de sa zone de parking de l'avenue du G vers l'avenue Victor R est, voire même vers l'avenue Zaman.

La cour en conclut que M.E a bien utilisé la voiture BMW de Monsieur D en dehors de ses heures de service et à des fins personnelles le 11.2.2017.

---

<sup>45</sup> Courriel de « BMW Group Belux » du 17.2.2020, pièce 1 – dossier SPRL

Les explications évolutives fournies par M.E tout au long de la procédure, non seulement ne reposent que sur ses seules affirmations, mais en tout état de cause n'énervent en rien la conclusion qui précède. Il est du reste incompréhensible au vu de la configuration des lieux<sup>46</sup> que, si le véhicule sinistré s'était effectivement trouvé dans le garage de l'immeuble sis avenue du G et alors qu'on accède à ce garage par une large allée se trouvant rue d'H ; M.E n'ait pas convenu avec « BMW Road Assist » de cette dernière adresse comme lieu du dépannage. Interpelé sur cette question à l'audience, M.E n'a pu donner aucune justification sérieuse.

La réalité du fait invoqué à titre de motif grave est partant établie.

Ce fait est fautif. Sa gravité est indéniable, tant en considération de la nature de la faute (M.E trompe la confiance que son employeur lui témoignait pour prendre soin des véhicules confiés par les clients), qu'au regard de ses conséquences (l'usage non autorisé de la voiture du client s'accompagne d'importants dégâts matériels), qu'au vu du contexte de sa manifestation (en faisant croire à un simple accroç causé par un autre véhicule dans le garage de l'avenue du G , M.E ment à son employeur sur les circonstances exactes du sinistre du véhicule pour dissimuler sa propre faute). La gravité de la faute est telle qu'elle a pu rendre la poursuite des relations contractuelles immédiatement et définitivement impossible.

#### **6.1.4. Application – le droit à une indemnité compensatoire de préavis**

Dans les circonstances précises de l'espèce rappelées *supra* au point 2 et eu égard aux développements qui précèdent, la cour juge donc que c'est à raison que la SPRL a pris la décision du licenciement pour motif grave.

La demande d'une indemnité compensatoire de préavis est non fondée.

#### **6.2. L'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable**

En cas de licenciement « *manifestement déraisonnable* », l'article 9 de la CCT n°109 prévoit que l'employeur est redevable d'une indemnité de minimum 3 semaines de rémunération et de maximum 17 semaines de rémunération.

Le licenciement manifestement déraisonnable s'entend, selon l'article 8 de la CCT n°109, comme « *le licenciement d'un travailleur engagé pour une durée indéterminée, qui se base sur des motifs qui n'ont aucun lien avec l'aptitude ou la conduite du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service, et qui n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable* ».

---

<sup>46</sup> La cour compare à cet endroit plus particulièrement le plan « Google Maps » figurant en pièce 6 du dossier de M.E et les photos de l'entrée du garage et de son allée figurant en pièce 7 du même dossier

Il s'ensuit que le licenciement sera manifestement déraisonnable lorsque<sup>47</sup> :

- soit il repose sur des motifs qui n'ont aucun lien avec la conduite ou l'aptitude du travailleur ou qui ne sont pas fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ;
- soit il repose sur des motifs qui ont un lien avec la conduite ou l'aptitude du travailleur ou qui sont fondés sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, mais il n'aurait jamais été décidé par un employeur normal et raisonnable.

Autrement dit encore, le licenciement ne sera pas manifestement déraisonnable<sup>48</sup> :

- s'il repose sur des motifs en lien avec la conduite ou l'aptitude du travailleur ou en lien avec les nécessités du fonctionnement de l'entreprise ;
- et si la décision de licencier n'est pas une décision que n'aurait jamais prise un employeur normal et raisonnable.

La charge de la preuve est réglée par l'article 10 de la CCT n°109 en ces termes :

- si l'employeur a communiqué les motifs du licenciement dans le respect de l'article 5 ou de l'article 6, la partie qui allègue des faits en assume la charge de la preuve ;
- il appartient à l'employeur de fournir la preuve des motifs du licenciement invoqués qu'il n'a pas communiqués au travailleur dans le respect de l'article 5 ou de l'article 6 et qui démontrent que le licenciement n'est pas manifestement déraisonnable ;
- il appartient au travailleur de fournir la preuve d'éléments qui indiquent le caractère manifestement déraisonnable du licenciement lorsqu'il n'a pas introduit de demande visant à connaître les motifs de son licenciement dans le respect de l'article 4.

Le détour par l'article 10 de la CCT n°109 ne s'imposera véritablement que pour déterminer qui supporte en définitive le risque de la preuve si, à la clôture des débats, après avoir laissé le champ libre à une collaboration loyale des parties à l'administration de la preuve<sup>49</sup>, un doute subsistait<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 15.3.2021, R.G. n°2018/AB/497, p.5 ; CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 18.11.2019, R.G. n°2017/AB/355, p.7 ; CT Bruxelles, 4<sup>e</sup> ch., 10.9.2019, R.G. n°2016/AB/1071, p.16 ; v. aussi en ce sens : Ariane FRY, « La C.C.T. n°109 : amende civile et indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable », dir. Jacques CLESSE et Hugo MORMONT, *in* Actualités et innovations en droit social, *CUP*, vol. 182, Liège, Anthemis, 2018, pp.58-59, n°s 109 et 110

<sup>48</sup> V. en ce sens : CT Liège, div. Liège, ch.3F, 16.6.2020, R.G. n°2018/AL/679, p.12; CT Liège, div. Liège, ch.3C, 12.2.2020, R.G. n°2018/AL/781, p.9, juportal ; v. aussi notamment: Steve GILSON et France LAMBINET, « Fifteen shades of C.C.T. 109 - Les 15 degrés du 'Manifestement déraisonnable' », dir. Hugo MORMONT, *in* Droit du travail tous azimuts, Bruxelles, Larcier, 2016, pp.349-350

<sup>49</sup> L'obligation des parties de collaborer à l'administration de la preuve, « reconnue par la Cour de cassation comme un principe général de droit » (Doc. parl., Ch., sess. 2018-2019, n°54-3349/001, p.13), trouve désormais

Au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 6.1, le motif grave invoqué en l'espèce par la SPRL est en lien avec la conduite de M.E, correspond à un motif autorisé, est en lien causal avec la décision de licencier et cette décision aurait été prise par tout autre employeur normal et raisonnable.

Le licenciement n'apparaît donc pas manifestement déraisonnable et M.E ne peut prétendre à aucune indemnité de ce chef.

### **6.3. La demande de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier**

M.E demandait aussi au tribunal de condamner la SPRL au paiement d'une somme évaluée *ex aequo et bono* à 2.500 € à titre de dommages et intérêts pour abus du droit de licencier.

Le premier juge a débouté M.E de cette demande pour les motifs suivants :

*« En l'espèce, M.E reste en défaut de démontrer l'existence d'une faute autre que celle qui serait liée à l'acte de rupture et la matérialité d'un préjudice autre que celui qui serait réparé par l'indemnité compensatoire de rupture. »*

En définitive, au vu de ce qui a été décidé *supra* au point 6.1, M.E ne démontre tout simplement pas que la SPRL aurait abusé de son droit. Sa demande est non fondée.

### **6.4. La délivrance du formulaire C4 rectifié sous peine d'astreinte**

M.E poursuit la condamnation de la SPRL à lui délivrer un formulaire C4 rectifié sous peine d'astreinte.

C'est à juste titre que M.E relève à ce niveau que le C4 délivré par la SPRL le 10.3.2017<sup>51</sup> est erroné, puisque la partie E « Données pacte de générations » n'a pas été complétée, alors que la SPRL tombe bien sous la loi du 5.12.1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et qu'elle ne dépend pas de la commission paritaire 328, 328.01, 328.02 ou 328.3.

La demande sur ce point est fondée, sous réserve de l'astreinte qui n'est en rien justifiée.

---

sa pleine consécration à l'article 8.4, al.3, CCiv., qui dispose que « *Toutes les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve* »

<sup>50</sup> V. en ce sens aussi : CT Bruxelles, 6<sup>e</sup> ch., 15.3.2021, R.G. n°2018/AB/497, pp. 6-7, et la doctrine citée

<sup>51</sup> V. pièce 12 – dossier M.E

## **6.5. Les demandes reconventionnelles**

**6.5.1.** La demande de 36.102,92 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice matériel.

La SPRL justifie cette prétention par le fait que la faute commise par M.E en février 2017, avec dégâts importants au véhicule de Monsieur D. Puis les SMS d'insultes quelques mois plus tard à ce même client ont amené ce dernier à réduire considérablement l'utilisation des services de la SPRL, avec à la clé un manque à gagner observé de 2017 à 2019 à travers une diminution du chiffre d'affaires de la SPRL. Pour étayer ses dires, la SPRL produit en pièce 14 la copie d'une facture du 5.3.2016 adressée à la société « Edge Consulting Europe », ainsi que deux documents internes intitulés « Grille horaire Edge Consulting » couvrant respectivement la période du 8.10.2017 au 7.4.2018 et celle du 6.12.2018 au 5.5.2019. Dans ses conclusions encore, la SPRL dresse un tableau qui permet de comprendre comment elle chiffre son dommage<sup>52</sup>.

M.E rétorque que la SPRL ne démontre pas réunir les conditions d'application de l'article 1382, anc. CCiv.

Les fautes imputées ici à M.E par la SPRL ne sont pas contestables.

Par contre, sur la seule base de sa pièce 14, la SPRL n'établit pas à suffisance de droit son préjudice qui aurait consisté en une diminution, à partir de l'année 2017 par rapport à l'année 2016, du chiffre d'affaires de la SPRL apporté par la société de Monsieur D.

En tout état de cause et quand bien même la SPRL ferait la preuve de son dommage, *quod non*, elle resterait en défaut d'établir le lien causal devant exister entre les fautes et ce dommage.

La demande de ce chef est non fondée.

**6.5.2.** La demande de 6.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral.

La SPRL juge inadmissibles et devant entraîner réparation les faits suivants<sup>53</sup> :

- « *Les différents faits de harcèlement ont été longuement décrits et prouvés supra. Ils ont gravement porté atteinte à la réputation de ma société. L'un de mes chauffeurs a par exemple été interpellé par un collègue d'une autre société lors d'un événement en ces termes : "Ah tu travailles pour One Day Driver, la société*

---

<sup>52</sup> Conclusions additionnelles SPRL, pp. 17-18

<sup>53</sup> Conclusions additionnelles SPRL, p.18

*dont les chauffeurs cassent les voitures !” Le milieu des chauffeurs est un petit monde dans lequel tout se dit et se sait » ;*

- « *Les insultes à mon encontre ont par ailleurs porté gravement atteinte à mon honneur et ont été difficiles à supporter* ».

M.E conteste les faits de harcèlement et pointe le défaut d'intérêt de la SPRL pour postuler la réparation d'un dommage subi par un tiers, en l'occurrence Madame Z <sup>54</sup>.

S'agissant des insultes proférées à l'encontre de Madame Z <sup>54</sup>, la cour ne perçoit pas en quoi ils auraient pu causer un préjudice moral quelconque à la SPRL. Tout au plus ces propos sont-ils susceptibles d'avoir occasionné un préjudice à Madame Z <sup>54</sup> qui n'est pas à la cause.

Quant aux « *différents faits de harcèlement* », la SPRL ne précise pas en quoi ils se distingueraient des faits qui l'ont touchée personnellement. Il appartenait à la SPRL d'identifier clairement ces « *différents faits* » autrement que par l'affirmation générale qu'ils « *ont été longuement décrits et prouvés supra* ». Cette abstention rend la prétention de la SPRL d'autant plus obscure que, lorsqu'elle tente d'illustrer l'atteinte portée à sa réputation, elle donne pour exemple les railleries dont elle ferait l'objet dans « *le milieu des chauffeurs* », non pas en raison de faits de harcèlement, mais en relation avec les dégâts occasionnés par ses chauffeurs aux voitures des clients.

La demande de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice moral n'est partant pas fondée.

**6.5.3.** La demande de 5.000 € à titre de dommages et intérêts pour procédure d'appel téméraire et vexatoire.

La demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de la partie qui utilise la procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives trouve son origine dans la responsabilité extracontractuelle<sup>55</sup>.

L'abus de droit est le fait d'exercer son droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente<sup>56</sup>.

Tel sera le cas notamment :

- lorsqu'en usant d'un droit qu'elle puise dans la convention, une partie en retire un avantage disproportionné par rapport à l'intérêt lésé de l'autre partie<sup>57</sup> ;

---

<sup>54</sup> Conclusions M.E, p.15

<sup>55</sup> V. Cass ; 1ère ch., 23.6.2017, R.G. n°C.15.0351.N, juportal

<sup>56</sup> V. Cass., 1ère ch., 25.4.2019, R.G. n°C.18.0459.F, juportal; Cass., 16.11.2007, R.G. n°C.06.0349.F, juportal ; Cass., 6.1.2006, R.G. n°C.04.0358.F, juportal ; Cass., 10.9.1971, *Pas.*, 1972, I, p.28

<sup>57</sup> v. en ce sens : Cass., 19.9.1983, *Pas.*, 1984, I, p. 55, *R.C.J.B.*, 1986, p.282

- lorsqu'un droit est exercé sans intérêt raisonnable et suffisant, spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit<sup>58</sup> ;
- lorsqu'ayant le choix entre différentes façons d'exercer son droit avec la même utilité, elle opte pour celle qui est la plus dommageable pour l'autre partie<sup>59</sup>.

Plus spécifiquement, l'abus de procédure « existe lorsqu'une partie au procès agit sans intérêt raisonnable ou suffisant mais d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal par une partie au procès prudente et diligente, comme lors de l'utilisation d'une procédure à des fins manifestement dilatoires ou abusives mettant en péril tant l'intérêt des parties qu'une administration de la justice correcte et efficace »<sup>60</sup>. La procédure peut aussi revêtir un caractère téméraire et vexatoire lorsqu'une partie est animée de l'intention de nuire à l'autre<sup>61</sup>.

Le juge apprécie souverainement en fonction de toutes les circonstances de la cause l'existence d'un abus de procédure<sup>62</sup>.

La SPRL estime que M.E a manifestement dépassé les limites de l'usage normal du droit de se défendre pour une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances, vu que :

- durant toute la procédure en 1<sup>ère</sup> instance, M.E n'est parvenu à prouver d'aucune manière sa version des faits, à savoir l'accrochage par un tiers du véhicule d'un client à l'arrêt dans un garage souterrain et aucun document n'est venu étayer son récit ;
- confronté par contre à la réalité manifestée à travers les pièces présentées ou sollicitées par la SPRL (photos, devis, rapport de « BMW Assist », rapport d'expert automobile) et invalidant sa thèse, M.E n'a trouvé d'autre solution que d'engager *in extremis* une procédure en appel ;
- dans sa requête d'appel, M.E a échafaudé un scénario visant à se concilier avec le rapport de « BMW Assist », mais à nouveau sans apporter la preuve de ce qu'il avançait.

Par ces seules considérations, la SPRL ne démontre pas que M.E aurait manifestement abusé de son droit de procédure et en particulier de son droit de faire appel.

---

<sup>58</sup> v. en ce sens : Cass., 1<sup>er</sup> ch., 17.5.2002, R.G. n° C.01.0101.F, juportal ; Cass., 1<sup>er</sup> ch., 15.3.2002, R.G. n° C.01.0225.F, juportal ; Cass., 19.11.1987, *Pas.*, 1988, I, 332

<sup>59</sup> v. en ce sens : Cass., 16.1.1986, *Pas.*, 1986, I, 602, *J.T.*, 1986, p.404

<sup>60</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 28.6.2013, R.G. n° C.12.0502.N, juportal

<sup>61</sup> Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 23.6.2017, R.G. n° C.15.0351.N, juportal

<sup>62</sup> V. Cass., 3<sup>e</sup> ch., 2.3.2015, R.G. n° C.14.0337.F, juportal ; Cass., 1<sup>ère</sup> ch., 28.6.2013, R.G. n° C.12.0502.N, juportal

En effet, lorsque M.E a décidé d'interjeter appel, il se trouvait face à un jugement mixte se prononçant sur le fondement de certains chefs de demande et ordonnant une réouverture des débats pour le surplus. Un des points tranchés dans ce jugement concernait le respect du double délai de 3 jours visé par l'article 35, al.3 et 4, de la loi du 3.7.1978. C'est à la SPRL et non pas à M.E qu'il incombait alors d'apporter la preuve du respect de ces règles de forme. Celles-ci étaient parfaitement indépendantes de la thèse défendue par M.E sur le fond quant à l'existence même d'un motif grave et la vérification aurait pu mener à la conclusion que le licenciement était irrégulier, avec à la clé une condamnation de la SPRL au paiement d'une indemnité de procédure. Ce point du jugement pouvait à lui seul déjà justifier que M.E forme appel sans que puisse lui être reproché un quelconque abus de procédure. Cela sans même compter la demande de rectification du formulaire C4 et les demandes reconventionnelles de la SPRL auxquelles aucun sort n'avait encore été réservé et sur lesquelles la SPRL succombe en appel.

La demande de dommages et intérêts pour procédure d'appel téméraire et vexatoire est partant non fondée.

#### **6.6. Les dépens**

La SPRL demande la condamnation de M.E au paiement des dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

En vertu de l'article 1022, CJ, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat.

Tant en première instance qu'en appel, la SPRL n'a pas sollicité l'intervention d'un avocat, de sorte qu'elle ne peut prétendre à aucune indemnité de procédure.

En tout état de cause, conformément à l'article 1017, al.1<sup>er</sup>, CJ, le « *jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé* ».

Toutefois, aux termes de l'article 1017, al.4, CJ, lorsque les parties succombent respectivement sur quelque chef de demande, les dépens peuvent être compensés dans la mesure que le juge apprécie.

Cette faculté donnée au juge peut être appliquée simplement dans la situation où le demandeur n'obtient pas totalement gain de cause et n'est pas subordonnée à la condition que les parties aient formé des demandes réciproques<sup>63</sup>.

---

<sup>63</sup> Hakim BOULARBAH, « Les frais et les dépens, spécialement l'indemnité de procédure », dir. Hakim BOULARBAH et Frédéric GEORGES, *in* Actualités en droit judiciaire, CUP, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 352-353, et la jurisprudence citée

En l'espèce, les parties succombent l'une et l'autre sur des chefs de demande différents.

La cour ordonne la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens de première instance et d'appel, en ce compris à chaque fois pour les 20 € de contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire ;

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé ;

En conséquence :

- condamne la S.P.R.L. « ONE DAY DRIVER » à délivrer à Monsieur C' M/ un C4 rectifié en complétant la partie E « Données pacte de générations » dudit formulaire ;
- déclare non fondée la demande de condamnation de la S.P.R.L. « ONE DAY DRIVER » au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis ;
- confirme le jugement *a quo* pour le surplus ;

Déclare irrecevable la demande reconventionnelle tendant au paiement d'une amende civile pour fol appel ;

Déclare les autres demandes reconventionnelles de la S.P.R.L. « ONE DAY DRIVER » recevables, mais non fondées ;

En application de l'article 1017, al.4, CJ, ordonne la compensation en condamnant chaque partie à supporter ses propres dépens de première instance et d'appel, en ce compris à chaque fois les 20 € de contribution revenant au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ainsi arrêté par :

C. A , conseiller,  
L. V , conseiller social au titre d'employeur,  
V. P , conseiller social au titre d'ouvrier,  
Assistés de A. L , greffier

A. LI , V. P , L. V , C. AN

\*Monsieur L. VA conseiller social au titre d'employeur, qui a participé aux débats et au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame V. P conseiller social au titre d'ouvrier, et Monsieur C. A , conseiller.

A. L

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 27 juin 2022, où étaient présents :

C. A conseiller,

A. L greffier

A. L ,

C. AI